

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

12093 - La meilleure manière de prier pour les femmes qui se retrouvent en groupe...

question

Qu'est-ce qui est meilleure pour les femmes qui se regroupent dans des lieux de prière aménagés dans les facultés réservées aux femmes ? Doivent-elles prier ensemble ou individuellement ? Qu'est-ce qui leur procure plus de récompense ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous avons soumis la question à son éminence Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et il y a répondu en ces termes : **Il est préférable qu'elles prient ensemble, si cela est facile. Mais les 27 degrés qui font la différence entre la prière individuelle et la prière faite en groupe concernant exclusivement les hommes puisque ce sont eux qui ont l'obligation de participer à la prière célébrée en groupe...**

« Selon l'avis le mieux soutenu, il est permis voire recommandé aux femmes de prier en groupe et d'avoir une femme comme imam. Cela s'atteste dans le hadith d'Oum Warqa que nous avons déjà cité, hadith selon lequel le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) avait autorisé cette dame à servir d'imam aux gens de sa maison. Cela est corroboré par le fait que des mères des croyants (épouses du Prophète) servirent d'imam à des femmes. Il a été rapporté d'après Lita, de la tribu des Bani Hanifa qu'Aïcha (P.A.a) leur servit d'imam dans une prière obligatoire... Selon Tamima bint Soulayma, Aïcha (P.A.a), la mère des croyants, leur avait servi d'imam au cours d'une prière de Maghrib et s'était placée au milieu du rang et avait récité le Coran à haute voix. Il a été rapporté encore qu'Oum Salamata, la mère des croyants (P.A.a) avait servi d'imam à des femmes

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

au cours du Ramadan et s'était mise avec elles dans le même rang. Il a été rapporté qu'Ibn Omar donnait à son esclave l'ordre de servir d'imam aux femmes en Ramadan. Voir al-Muhalla, 4/119-120.